

<b>DÉPARTEMENT</b>
<b>Val d'Oise</b>
<b>CANTON</b>
<b>FOSSÉS</b>
<b>COMMUNE</b>
<b>Saint-Martin-du-Tertre</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE  
- FACE AU BT C1 DE LA RUE SERRET -**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la route en vigueur, notamment son article R417-3,  
**Vu** le Code pénal, notamment son article R610-5,  
**Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle,  
**Vu** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,  
**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant** que face à l'augmentation du parc automobile, et la réglementation des conditions de stationnement des véhicules il y a lieu de répondre à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général en favorisant l'accès aux commerces par la matérialisation d'une zone bleue pour les usagers.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions utiles de manière à garantir le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1 – Zone Bleue**

Il, est institué une zone bleue face au BT C1 de la rue Serret s'appliquant à la place de stationnement matérialisée au sol par une peinture bleue (1 emplacement) et un panneau réglementaire,

La signalisation horizontale et verticale réglementaire correspondante est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux. Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire

**ARTICLE 2 – Règlement du stationnement**

Les périodes de contrôle de la durée de stationnement sont fixées comme suit :  
- du Mardi au Samedi, de 09h00 à 19h00 ;

Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée excédant 1 heure 30 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**ARTICLE 3 – Dispositif de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, à un endroit apparent convenable choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

#### **ARTICLE 4 – Infractions:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 –** Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5 -** Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Viarmes,
- Monsieur l'agent de police municipale

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 15 Mars 2018

**Le Maire,**  
Jacques FERON,

